

Conseil d'administration du 06 octobre 2021

Délibération n°2021-23

Relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS dans les départements d'Outre-mer

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

***Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.313-35-1, L.342-1 à L.342-20 et R. 342-1 à R. 342-11 ;*

***Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*

***Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 ;*

***Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

***Vu** la délibération 2019-23 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 13 mars 2019 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS dans les départements d'Outre-mer.*

DÉCIDE

Article 1er

La présente délibération fixe les conditions de règlements des frais de déplacements temporaires de l'ensemble des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.34219 du code de la construction et de l'habitation et des personnes qui participent au conseil d'administration et aux comités prévus aux articles R.342-1, R342-6 et R342-7 du même code lors de leurs déplacements temporaires dans les départements d'outre-mer.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 précité, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner sont fixés comme suit pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Hébergement : 110€ au titre de la nuitée si l'agent ou le salarié est en mission pendant tout ou partie de la période comprise entre 0 heure et 5 heures et sur présentation du justificatif de paiement de l'hébergement ;
- Déjeuner : 21€ si l'agent ou le salarié est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures ;
- Dîner : 21€ si l'agent ou le salarié est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heure et 21 heures.

Pour les indemnités forfaitaires repas, il n'est pas nécessaire de présenter de justificatif.

En ce qui concerne l'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, il est demandé aux personnels de réserver un hébergement en hôtel ou en résidence hôtelière. Dans le cas où l'agent peut justifier qu'il n'existe pas d'hébergement hôtelier proche de la mission dans la limite du plafond autorisé de 110€, un autre type d'hébergement pourra éventuellement être autorisé par l'ordonnateur sur demande.

Pour le calcul des indemnités, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

L'agent ou le salarié qui bénéficie d'une prestation gratuite lors d'un déplacement en outre-mer ne peut prétendre à la fraction de l'indemnité correspondante.

Le temps passé à bord des avions et bateaux peut donner lieu au versement d'indemnités de repas si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Dans ce cas, le remboursement forfaitaire des frais de repas est effectué sur présentation du justificatif.

Pour les déplacements en outre-mer, et pour la voie aérienne, le sur classement dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque la durée du voyage est supérieure ou égale à 7 heures.

Pour les déplacements de ou vers l'aéroport, l'utilisation d'un taxi ou d'un parking longue durée à l'aéroport pour le véhicule personnel de l'agent est autorisée, le tarif le plus avantageux étant à privilégier.

Par ailleurs, dans le cadre des missions en outre-mer, les dépenses suivantes peuvent donner lieu à remboursement de la part de l'ANCOLS : location de voiture et dépense de carburants, assurances annulation (avion, location de voiture), dépenses de pressing (sur le lieu de la mission).

Article 3 :

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2022, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle donnera lieu, avant son éventuel renouvellement, à la présentation au conseil d'administration de bilans annuels détaillés de sa mise en œuvre.

Article 4 :

La directrice générale de l'agence nationale de contrôle du logement social est chargée de l'application de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-La-Défense, le 6 octobre 2021

La présidente du conseil d'administration



Martine LATARE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

23-2021 Délibération frais déplacements DOM

Final Audit Report

2021-10-07

Created:	2021-10-07
By:	sylvie colliot (sylvie.colliot@ancols.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAAubFXyr3WU_AdAukr2vtyXmXXPOAOaKV

"23-2021 Délibération frais déplacements DOM" History

-  Document created by sylvie colliot (sylvie.colliot@ancols.fr)
2021-10-07 - 3:53:04 PM GMT- IP address: 62.23.166.100
-  Document emailed to Martine Latare (martine.latare@ancols.fr) for signature
2021-10-07 - 3:53:21 PM GMT
-  Email viewed by Martine Latare (martine.latare@ancols.fr)
2021-10-07 - 4:15:31 PM GMT- IP address: 78.197.84.111
-  Document e-signed by Martine Latare (martine.latare@ancols.fr)
Signature Date: 2021-10-07 - 4:16:04 PM GMT - Time Source: server- IP address: 78.197.84.111
-  Agreement completed.
2021-10-07 - 4:16:04 PM GMT